



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale  
des territoires et de la Mer  
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral du 28 février 2019 autorisant un défrichement sur la commune de LARMOR-BADEN

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R 341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 11 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1160 déclaré complet le 29 octobre 2018 déposé par SAS OCDL - GIBOIRE représenté par son directeur général Monsieur Xavier HEBERT, domicilié 2, place du Général Giraud CS 21206 35000 RENNES, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 0,3600 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LARMOR-BADEN sur l'île de BERDER (Morbihan),

VU l'évaluation des incidences Natura 2000, pièce constitutive du dossier de demande d'autorisation de défrichement,

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher du 28 janvier 2019 notifié au demandeur,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Autorisation

Le défrichement de 0,3600 ha de parcelles de bois situées sur la commune de LARMOR BADEN sur l'île BERDER dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface cadastrale (hectare)	Surface à défricher (hectare)
LARMOR BADEN	AD 19	5,4217	0,3600
Surface totale à défricher			0,3600 hectare

est autorisé (n° registre 1160/2018). L'objectif du défrichement est l'aménagement d'une zone de stationnement en lien avec le projet de rénovation et d'extension du bâti existant .

Article 2: Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en oeuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation.
- Par la réalisation de l'exploitation des bois et du défrichement sur la période comprise entre le 1er août et le dernier jour de février,
- Par le maintien de réserves boisées (3 pins laricio de Corse et 2 chênes) au sud du projet de défrichement conformément à l'article L341-6 du code forestier. Avant le début du défrichement ces arbres seront identifiés sur le terrain et tous les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour leur protection pendant la phase travaux,
- La gestion de la bande boisée restante entre le chemin littoral (servitude) et le projet de parking permettra d'aboutir à un étalement de la végétation afin de limiter l'impact visuel du défrichement,
- Par le boisement d'une surface compensatoire totale de 0,72 hectare ou à défaut le versement d'une indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) fixée à un montant de six mille cent quatre vingt douze euros (6192 €),
- Le Plan Simple de Gestion (PSG) de la propriété devra être mis à jour dans un délais d'un an après la date de réalisation effective du défrichement.

Ce boisement compensatoire aura pour principal objectif la production de bois d'oeuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges breizh forêt bois en vigueur au moment de sa mise en oeuvre.

Article 3: Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire. Ce dernier devra être achevé au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement.

Si le pétitionnaire fait le choix de s'acquitter de l'obligation de boisement compensatoire par un versement d'une indemnité au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'un montant visé à l'article 2, ce versement devra intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente autorisation. Ce choix sera porté à la connaissance de la DDTM en lui renvoyant l'annexe 1 du présent arrêté dûment complété.

Article 4: Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible:

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article 5: Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Article 6: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7:

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan et le Maire de LARMOR-BADEN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 28 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET